



**Chambre mixte du 19 décembre 2014 à 14 heures
2^e chambre civile, chambre sociale et chambre criminelle**

CONSEILLER-RAPPORTEUR : Mme Domitille DUVAL-ARNOULD
(Chambre criminelle)

PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL : Mme Marie-Thérèse LESUEUR DE GIVRY

Pourvoi n° : **Z 13-12.310**

Monsieur Gilbert X...
(ayant pour avocats la SCP Boré et Salve de Bruneton)

C/

La société [...] France
(ayant pour avocats la SCP Célice, Blancpain et Soltner)
et
La CPAM du Morbihan

**DÉCISION ATTAQUÉE : Cour d'appel de Rennes -arrêt rendu le 19 décembre
2012.**

**Avis de
Madame le premier avocat général
Marie-Thérèse LESUEUR DE GIVRY**

Votre chambre mixte est saisie, à la suite d'un arrêt de renvoi du 20 mars 2014 de la deuxième chambre civile, du pourvoi formé par M. Gilbert X... qui a été déclaré, par arrêt irrévocable de la cour d'appel de Rennes du 14 décembre 2011, victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de la société [...], son employeur.

C'est à la demande de Monsieur le premier avocat général en charge de la deuxième chambre civile, en application de l'alinéa 2 de l'article L.431-7 du code de l'organisation judiciaire, que la deuxième chambre civile a rendu son arrêt du 20 mars 2014.

Le pourvoi de M. X... formé à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 19 décembre 2012, qui l'a débouté de son préjudice lié à la perte des droits à la retraite, porte sur l'étendue de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail dus à la faute inexcusable de l'employeur.

Pour conclure à la cassation de l'arrêt attaqué, puis au renvoi devant une chambre mixte, Monsieur le premier avocat général se fonde sur un arrêt de la chambre sociale du 26 octobre 2011 (pourvoi n°10-20.991), rendu dans un contexte non pas juridique mais factuel similaire, s'agissant d'un salarié victime lui aussi d'un accident du travail reconnu comme étant la conséquence d'une faute inexcusable de la victime, licencié pour inaptitude physique et impossibilité de reclassement.

Dans son arrêt, la chambre sociale a décidé que :

- la juridiction prud'homale est seule compétente pour connaître d'un litige relatif à l'indemnisation d'un préjudice consécutif au licenciement ;

- lorsqu'un salarié a été licencié en raison d'une inaptitude consécutive à un accident du travail qui a été jugé imputable à une faute inexcusable de l'employeur, il a droit à une indemnité réparant la perte des droits à la retraite, consécutif au licenciement, qui n'a pas été réparée par le tribunal des affaires de sécurité sociale.

Je rappellerai que cet arrêt a été rendu sur avis contraire de l'avocat général qui avait estimé que si le préjudice pour perte d'emploi ne peut être réparé que par le Conseil des Prud'hommes dès lors qu'il est consécutif au licenciement, tel n'est pas le cas du préjudice afférent à la perte totale ou partielle de ses droits à la retraite.

Selon l'avocat général, ce préjudice ne résulte pas du licenciement mais est directement consécutif à l'accident du travail et paraît devoir entrer dans les prévisions de l'article L 452-3 du code de la sécurité sociale et ressort en conséquence aux juridictions de la sécurité sociale.

Dans un arrêt du 29 mai 2013, (pourvoi n° 11-20.074), la chambre sociale est toutefois venue préciser, après avis de la deuxième chambre civile, que “si la juridiction prud’homale est seule compétente pour connaître d’un litige relatif à l’indemnisation du préjudice consécutif à la rupture du contrat de travail, relève, en revanche, de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale l’indemnisation des dommages résultant d’un accident du travail, qu’il soit ou non la conséquence d’un manquement de l’employeur à son obligation de sécurité”.

La compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale a été de nouveau réaffirmée par la chambre sociale dans un arrêt du 11 décembre 2013, (pourvoi n° 12-19.408), la cour ayant jugé que “sous couvert de l’indemnisation de la perte de son emploi, le salarié demandait en réalité la réparation du préjudice résultant de l’accident du travail, relevant de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale”, puis dans un arrêt du 9 juillet 2014 (pourvoi n° 13-17.212).

Il convient néanmoins de faire état d’un dernier arrêt rendu le 23 septembre 2014, (pourvoi n° 13-17.212), où la chambre sociale a jugé, s’agissant du préjudice résultant de la perte de l’emploi dû à l’inaptitude du salarié causée par la faute inexcusable du salarié, “qu’en retenant la compétence du conseil de prud’hommes pour statuer sur la réparation du préjudice résultant de la perte d’emploi subie par le salarié, la cour d’appel a statué à bon droit”.

Il semble ressortir, qu’à l’exception de l’arrêt du 26 octobre 2011 de la chambre sociale qui a considéré que le préjudice spécifique résultant des droits à la retraite n’avait pas été réparé par les juridictions de sécurité sociale, la chambre sociale n’exclut pas systématiquement la compétence exclusive du tribunal des affaires sociales dans les litiges relatifs à l’indemnisation des dommages résultant d’un accident du travail.

En tout état de cause, votre chambre est tenue de répondre au moyen soulevé par M. X..., et uniquement à ce moyen, et la question posée par le présent pourvoi n’est pas celle du partage de compétence entre les juridictions du travail et les juridictions de sécurité sociale.

Le pourvoi formé par M. X..., à l’encontre de l’arrêt de la cour d’appel de Rennes du 19 décembre 2012, est fondé sur les dispositions des articles L. 431-1 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale puisqu’il fait grief à l’arrêt attaqué en un moyen unique de cassation en une branche d’avoir rejeté ses demandes relatives aux pertes de droit à la retraite.

Alors que selon le moyen :

- Il résulte de l’article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tel qu’interprété à la lumière de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010, que le salarié accidenté du travail peut demander à l’employeur, en cas de faute inexcusable de celui-ci, la réparation de l’ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale ; dès lors, en rejetant les demandes présentées par M. X... au titre de ses

pertes de droits à la retraite, chef de préjudice non réparé en vertu du Livre IV du code de la sécurité sociale,

la cour d'appel a violé les articles L.431-1 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 1147 du code civil.

Ce moyen porte donc uniquement sur le rejet de la demande de M. X... au titre de ses droits à la retraite et je n'émettrai aucun avis sur la possibilité d'une indemnisation complémentaire devant la juridiction prud'homale.

Les faits et la procédure sont exposés dans le rapport de Madame le conseiller rapporteur.

Il suffit de rappeler que cet accident du travail a entraîné, pour M. X..., un taux d'incapacité permanente de 15 %, et son licenciement pour inaptitude physique et impossibilité de reclassement ; que dans un précédent arrêt du 14 décembre 2011, la cour d'appel de Rennes a fixé au maximum la majoration de rente servie à l'intéressé et que dans l'arrêt attaqué, la cour d'appel a fixé la réparation des préjudices personnels de M. X... aux sommes suivantes :

- * 4 000 € au titre des souffrances physiques et morales endurées,
- * 1 267 € au titre du déficit fonctionnel temporaire,
- * 6 000 € au titre du préjudice d'agrément.

Pour répondre à la question posée par le pourvoi, il convient d'examiner l'évolution législative du régime de l'indemnisation des accidents du travail et les textes en vigueur fixant les modalités de l'indemnisation en cas de faute inexcusable de l'employeur. (1ère partie)

Puis je rappellerai la décision du Conseil Constitutionnel du 18 juin 2010, et les arrêts rendus par la deuxième chambre civile tirant les conséquences de cette décision. (2^{ème} partie)

Il faudra ensuite analyser les paramètres pris en compte pour la détermination de la rente, qui a un caractère viager et peut se cumuler avec la pension de retraite et déterminer si cette rente ne répare pas au moins en partie la perte des droits à la retraite. (3ème partie)

1. L'évolution législative du régime de l'indemnisation des accidents du travail et les textes en vigueur fixant les modalités de l'indemnisation en cas de faute inexcusable de l'employeur.

Le système actuel d'indemnisation des risques professionnels trouve son origine dans la loi du 9 avril 1898 "*concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail*", fruit d'un compromis juridique et politique.

Traditionnellement présenté comme une transaction entre les intérêts opposés des employeurs et des salariés, les premiers acceptant de voir leur responsabilité engagée du seul fait de la survenance d'un accident au temps et lieu de travail, en contrepartie d'une réparation forfaitaire au salarié victime.

Cette loi instituait un régime spécial de responsabilité civile, applicable à l'employeur, et dérogoire au droit commun.

La couverture des risques afférents aux accidents du travail a ensuite été intégrée dans l'organisation de la Sécurité Sociale, dont elle constitue l'une des branches, par l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et par la loi du 30 octobre 1946.

Les caisses primaires d'assurance maladie se sont vues confier la charge de verser aux salariés les indemnités journalières et rentes dues en raison d'un accident dont le caractère professionnel était admis et ce, y compris les majorations de rente en raison de la faute inexcusable de l'employeur.

La loi du 6 décembre 1976 a introduit un régime d'indemnisation complémentaire lié à la faute inexcusable de l'employeur qui permet d'obtenir, indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit, la réparation de préjudices non réparés par la rente, causés par les souffrances physiques et morales, les préjudices esthétiques et d'agrément, par la perte ou la diminution des possibilités professionnelles prévue par l'article L 452-3 du code de la sécurité sociale.

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ne porte pas atteinte au caractère viager de la rente qui constitue une indemnisation forfaitaire et qui demeure intégralement cumulable avec la pension de retraite qui sera versée.

Le Code de la sécurité sociale s'ouvre par un article L 111-1 ainsi rédigé :

"L'organisation de la sécurité sociale est fondée sur le principe de la solidarité nationale.

Elle garantit les travailleurs et leur famille contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou supprimer leur capacité de gain."

Les dispositions législatives relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles sont incluses dans le livre IV du code de la sécurité sociale.

En application de l'article L 451-1, "*aucune action en réparation des accidents ou maladies professionnelles mentionnés par le présent livre ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime ou ses ayant droits*".

L'article L 451-2 dispose ; "lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur, la victime a droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions définies aux articles suivants".

Les chefs de préjudice qui sont indemnisés sont prévus aux articles L. 452-2 et L. 452-3.

L'article L. 452-2 fixe le montant de la rente à laquelle peut prétendre la victime et l'article L. 452-3 ajoute qu' "*indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit en vertu de l'article précédent, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle. Si la victime est atteinte d'un taux d'incapacité permanente de 100 %, il lui est alloué, en outre, une indemnité forfaitaire égale au montant du salaire minimum légal en vigueur à la date de consolidation* ».

La forfaitisation de la réparation, atteinte au principe de réparation intégrale, reste la contrepartie admise des avantages du régime des accidents du travail et des maladies professionnels, qu'il s'agisse de la présomption d'imputabilité de l'accident ou de la maladie à l'employeur, de l'absence de prise en compte de sa propre faute pour la victime, ou de la rapidité de l'indemnisation.

Rappelons que d'autres régimes de responsabilité limitent la réparation de la victime, comme le régime de responsabilité des transporteurs de passagers d'un avion ou d'un bateau, ou en matière d'accidents nucléaires ou de pollution maritime par hydrocarbures. Le motif d'intérêt général avancé pour justifier la limitation de la réparation repose essentiellement sur des impératifs financiers.

2. Une réparation améliorée par la décision du Conseil Constitutionnel et les arrêts rendus par la deuxième chambre tirant les conséquences de cette décision.

Le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité des articles L. 451-1 et L. 452-1 à L. 452-5 du Code de la sécurité sociale aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Dans sa décision 2010 QPC du 18 juin 2010, après avoir rappelé les textes applicables et les objectifs d'intérêt général en cause, le Conseil constitutionnel a admis, sous la réserve énoncée au considérant 18, la conformité à la Constitution, des dispositions contestées qui ne sont contraires ni au principe de responsabilité, ni au principe d'égalité, ni à aucun autre droit ou liberté que la constitution garantit. Le Conseil constitutionnel, dans son considérant 17, a admis le caractère forfaitaire de la réparation des accidents du travail, même en cas de faute inexcusable de l'employeur.

Dans son considérant 14, la Haute juridiction énonce "*qu'il était loisible au législateur d'instaurer par les articles L.451-1 et s. du code de la sécurité sociale un régime spécifique de réparation se substituant partiellement à la responsabilité de*

l'employeur.” La forfaitisation de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est justifiée tant au regard du principe d'égalité que du principe de responsabilité.

Dans son considérant 17, le Conseil constitutionnel précise :

« lorsque l'accident ou la maladie est dû à la faute inexcusable de l'employeur, la victime ou, en cas de décès, ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leurs sont dues ; qu'en vertu de l'article L. 452-2 du Code de la sécurité sociale, la majoration du capital ou de la rente allouée en fonction de la réduction de capacité de la victime ne peut excéder le montant de l'indemnité allouée en capital ou le montant du salaire ; qu'au regard des objectifs d'intérêt général précédemment énoncés, le plafonnement de cette indemnité destinée à compenser la perte de salaire résultant de l'incapacité n'institue pas une restriction disproportionnée aux droits des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle».

Enfin le Conseil constitutionnel a émis une réserve d'interprétation dans le considérant 18 en précisant :

“en outre, qu'indépendamment de cette majoration, la victime ou, en cas de décès, ses ayants droit peuvent, devant la juridiction de sécurité sociale, demander à l'employeur la réparation de certains chefs de préjudice énumérés par l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale ; qu'en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de ce texte ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions, puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale”.

Le commentaire autorisé de la décision parue aux Cahiers du Conseil Constitutionnel¹, semble lever toute ambiguïté quant à la portée exacte de cette décision.

Il est ainsi précisé que *“la réserve porte sur la liste des préjudices complémentaires énoncée au premier alinéa de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale et non sur le caractère forfaitaire des indemnités versées par les caisses de sécurité sociale qui est traité par le considérant 17. Dans ce considérant 17, le Conseil a estimé conforme à la Constitution, sans formuler de réserve d'interprétation, le principe d'une majoration plafonnée du capital ou de la rente allouée à raison de l'incapacité permanente ou de la perte de revenu résultant de l'incapacité.”*

Cette décision a été commentée par de nombreux auteurs et je me réfère au rapport de Madame le conseiller Duval-Arnauld qui en a fait une excellente synthèse.

Tirant les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010, la deuxième chambre civile, dans le sens de la doctrine qui considérait que la réserve

¹ Les Cahiers du Conseil constitutionnel n° 29

d'interprétation permettait une amélioration de la réparation des préjudices subis par la victime, est venue ajouter à la liste des préjudices réparables en cas de faute inexcusable de l'employeur de l'article L.452-3 du code de la sécurité sociale certains préjudices "non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale", entendus comme des préjudices "non partiellement couverts" (Cass 2^{ème} civ. 30 juin 2011 n° 10-19.475 et 4 avril 2012, pourvois n° 11-14.311, 11-14.584 et 11-15. 393.).

Elle en a déduit que peuvent être indemnisés sur le fondement de l'article 452-3 du code de la sécurité sociale :

- les frais d'aménagement du logement ou l'adaptation d'un véhicule,
- le déficit fonctionnel temporaire au motif que *"les indemnités journalières servies à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle n'assurent pas la réparation du déficit fonctionnel temporaire qui inclut pour la période antérieure à la date de consolidation, l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle ainsi que le temps d'hospitalisation et les pertes de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante durant la maladie traumatique"*,
- le préjudice sexuel,
- les besoins d'assistance par une tierce personne temporaire,
- les souffrances physiques et morales non indemnisées au titre du déficit fonctionnel permanent.

En revanche, la deuxième chambre civile a jugé qu'il n'y avait pas de complément possible pour les préjudices partiellement pris en charge par la sécurité sociale, comme les pertes de gains avant consolidation que les indemnités journalières ne réparent pas totalement, certaines dépenses de santé ou certains frais de transport (Civ 2, 4 avril 2012, n°1118014), et les frais divers consécutifs à l'accident, le coût de l'assistance d'une tierce personne permanente (Civ 2ème, 20 dec 2012, n°1121518), et même l'incidence professionnelle ou le déficit fonctionnel pris en charge par la rente indemnitaire versée par la caisse (Civ2, 11 juin 2009;n°1115393).

Il convient de noter que l'avance par les caisses de l'indemnisation reconnue par la deuxième chambre civile (2^{ème} civ 4 avril 2012) reste extrêmement favorable à la victime.

Madame Porchy Simon² estime que la solution tendant à une réparation intégrale

² Stéphanie Porchy-Simon, "Détermination des chefs de préjudice réparables en cas de faute inexcusable de l'employeur après la QPC du 18 juin 2010" Recueil Dalloz 2012

“s’impose certes en opportunité pour rétablir les victimes de ces fautes, véritables parias de l’indemnisation dans une juste situation”, mais ajoute “qu’il ne nous apparaît toutefois pas certain, ainsi que nous l’avons déjà souligné dans l’analyse de la décision du Conseil du 18 juin 2010, qu’elle s’impose absolument en droit”. Elle observe qu’
 “une marge de manœuvre était toutefois offerte sur ce point à la Cour, du fait de l’ambiguïté de la notion de dommages non couverts par le livre IV de la sécurité sociale”.

Elle indique par ailleurs que la solution retenue par la Cour concernant l’avance par les caisses de sécurité sociale “pouvait être sujette à discussion, le Conseil constitutionnel dans la QPC du 18 juin 2010 ne s’étant nullement prononcé sur ce point” mais précise que celle ci “semble de bon sens car elle unifie le régime d’indemnisation des préjudices réparables en cas de faute inexcusable tout en garantissant à la victime le paiement des sommes dues, sans le soumettre aux aléas d’une procédure directe contre l’employeur”.

3. *Le préjudice de perte de retraite est-il réparé par la rente majorée servie en cas d’accident du travail due à la faute inexcusable de l’employeur ?*

Lorsque le taux d’incapacité est supérieur à 10%, le salarié perçoit, en application de l’article L 431-1 du code de la sécurité sociale, une rente jusqu’à la fin de sa vie. Elle est versée chaque trimestre si ce taux est compris entre 10 et 50 %. Elle est exonérée de la C.S.G et de la C.R.D.S et non soumise à l’impôt sur le revenu.

Le taux de l’incapacité est déterminé, selon l’article L 434-2 du code de la sécurité sociale, d’après la nature de l’infirmité, l’état général, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d’après ses aptitudes et sa qualification professionnelle.

Le montant de la rente est calculé à partir du salaire des douze mois précédent l’arrêt de travail selon les modalités prévues aux articles R 434-29 et R 434-30 du code de la sécurité sociale. Si le salaire annuel est supérieur au salaire minimum des rentes (soit 18.154,62 euros au 1^{er} avril 2010), il est compté intégralement pour les salaires annuels inférieurs à 36.309,25 euros.

En l’espèce, M. X... percevait un salaire annuel de [...] euros qu’il convient de multiplier par 15 % pour connaître le montant de la rente annuelle servie au salarié. En effet, en cas de faute inexcusable, le taux appliqué pour le calcul de la rente majorée correspond au taux d’incapacité réelle.

En raison des paramètres pris en compte dans le calcul de la rente, cette dernière “indemnise, d’une part, les pertes de gains professionnels et l’incidence professionnelle de l’incapacité, d’autre part, le déficit fonctionnel permanent”. (2^{ème} civ 11 juin 2009)

Postérieurement à la décision du Conseil constitutionnel, la deuxième chambre civile a considéré qu’étaient couverts au titre du livre IV du code de la sécurité sociale et ne pouvaient faire l’objet d’une indemnisation complémentaire :

- la perte de gains professionnels futurs (après consolidation), dès lors que :

“ la rente majorée servie à la victime d’un accident du travail dû à la faute inexcusable de l’employeur répare notamment les pertes de gains professionnels résultant de l’incapacité permanente partielle qui subsiste le jour de la consolidation ;

que la caractère forfaitaire de cette rente n’a pas été remis en cause par la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-8 du 18 juin 2010, laquelle n’a pas consacré le principe de la réparation intégrale du préjudice causé par l’accident dû à la faute inexcusable de l’employeur” (Civ. 2^{ème}, 4 avril 2012, pourvoi n° 11-10.308),

- le déficit fonctionnel permanent et l’incidence professionnelle (à l’exception de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion professionnelle expressément prévue à l’article L. 452-3 du code de la sécurité sociale) dès lors que :

“La rente versée à la victime d’un accident du travail ou d’une maladie professionnelle dont le taux d’incapacité est supérieur à 10 % indemnise d’une part, les pertes de gains professionnels et l’incidence professionnelle de l’incapacité, et d’autre part, le déficit fonctionnel permanent, de sorte que les dommages litigieux étaient couverts par le livre précité” (Civ. 2^{ème}, 4 avril 2012, pourvois n°11-14.311 et 11-14.594, dans le même sens : Civ. 2^{ème}, 4 avril 2012, pourvoi n° 11-15.393 ; Civ. 2^{ème}, 25 avril 2013, n° 12-19.580) .

Si l’on se réfère à la nomenclature Dintilhac, le poste de préjudice relatif à “l’incidence professionnelle” qui figure sous la rubrique des préjudices patrimoniaux permanents, vient compléter l’indemnisation obtenue par la victime au titre de la perte de gains professionnels futurs en tenant compte des incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle.

Ce poste de préjudice regroupe notamment, selon les termes de la nomenclature précitée :

- le préjudice subi par la victime en raison de sa dévalorisation sur le marché du travail,
- la perte d’une chance professionnelle,
- l’augmentation de la pénibilité à l’emploi,
- le préjudice ayant trait à la nécessité de devoir abandonner la profession exercée avant le dommage au profit d’une autre, imposée par le handicap,
- les frais de reclassement professionnels ou de changement de poste,
- **la perte de retraite.**

Il m’apparaît dès lors que la perte des droits à la retraite, qui est indemnisée dans le cadre du poste incidence professionnelle mais qui pourrait également être classée dans la perte de gains professionnels futurs, figure au nombre des préjudices couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale, même si cette réparation n’est pas intégrale.

Dès lors, c’est à bon droit que la cour d’appel de Rennes, dans l’arrêt attaqué, a jugé que le préjudice résultant de la perte des droits à la retraite se trouve déjà indemnisé par application des dispositions du livre IV et ne peut donner lieu à réparation distincte.

Je conclus au rejet du pourvoi.